

Fiche Prévention

Version 05

Mise à jour : janvier 2025

TRAVAIL ISOLÉ

Selon la Caisse Nationale D'assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) dans sa recommandation R416, un travailleur est considéré isolé lorsque :

- Le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes
- Et sans possibilité de recours extérieur

Le travail isolé n'est pas un risque en tant que tel, mais un facteur aggravant d'un risque existant (retard dans la prise en charge de l'agent accidenté)

CADRE REGLEMENTAIRE

Aucune réglementation ne définit la notion de travailleur isolé.

OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR



L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs, notamment par la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. (art. L 4121-1 du Code du travail).

Les 9 principes généraux de prévention rappellent l'obligation pour l'employeur d'éviter les risques. Il convient donc d'éliminer les risques. Les risques qui ne peuvent être éliminés doivent être évalués et diminués dans la mesure du possible. Si le risque subsiste, les dispositions suivantes devraient être mises en place.

RISQUES SPÉCIFIQUES

Risque de nature médicale : problème de santé sans possibilité d'être secouru (malaise, crise cardiaque, diabète...)

Risque de violence externe : le travail isolé peut contribuer à favoriser les agressions externes

Risque d'accident majoré : face à un événement imprévu, l'agent peut être confronté à devoir gérer seul une situation délicate et avoir une réaction inappropriée. De plus, une intervention tardive des secours peut également aggraver les conséquences d'un accident.

Risque d'isolement prolongé : le travail isolé peut être plus ou moins bien supporté par l'agent. Certains peuvent exprimer un sentiment d'isolement, d'abandon face à cette situation.

Fiche Prévention

Version 05

Mise à jour : janvier 2025

TRAVAIL ISOLÉ

TRAVAUX INTERDITS

Certaines activités doivent faire l'objet d'une surveillance et par conséquent ne peuvent être réalisées par un agent seul.

Cette surveillance doit être assurée par une personne qualifiée, instruite sur les mesures à prendre en cas d'incident et d'accident et ayant à sa disposition les moyens nécessaires pour intervenir, donner l'alerte et apporter les premiers secours.

Les principales activités concernant les collectivités territoriales sont :

Risque	Activités	Références législatives
Hauteur	Travaux effectués dans les ascenseurs et les monte-charges et notamment les ports de charges de plus de 30 kg, la manutention de celles de plus de 50 kg et la manutention des câbles de traction	Art R4543-19 à R4543-21 du Code du travail
	Utilisation d'un système d'arrêt de chute (harnais) pour le travail en hauteur et travail au moyen de cordes	Art R4323-61 du Code du Travail Art R4323-89 du Code du Travail Art R4323-90 du Code du Travail
	Utilisation des Plate-formes Élévatrices de Personnel	Recommandation R386 CNAMTS article 3.2
Engins/Conducteur de poids lourds	Manœuvre et déchargement de camions et engins en cas de visibilité insuffisante	Art R4534-11 du Code du Travail
	Lorsque le conducteur d'un équipement de travail servant au levage de charges non guidées ne peut observer le trajet entier de la charge ni directement ni par des dispositifs auxiliaires	Art R4323-41 du Code du Travail
Travaux espaces confinés	Travaux dans un puit ou en galerie souterraine. Présence d'un agent requise en permanence pour la manœuvre du treuil lors de travaux souterrains. Si la profondeur dépasse six mètres, deux agents sont nécessaires pour le treuil	Art R4534-51 du Code du Travail
	Présence d'un surveillant à l'extérieur d'un espace confiné pendant l'opération d'un agent	Recommandation R447 CNAMTS
Électrique	Travaux réalisés sous haute tension pour les installations des domaines BTB, HTA et HTB	Art R4544-6 du Code du Travail
	L'intervention d'une personne non habilitée dans un local électrique ou au voisinage d'installations électriques pour des opérations d'ordre non électrique nécessite la présence d'une personne habilitée et désignée.	Art 9 du décret n°82-167 du Code du Travail

Fiche Prévention

Version 05

Mise à jour : janvier 2025

TRAVAIL ISOLÉ

Chantier forestier et sylvicole (travaux d'abattage sur bois chablis)	Les chantiers forestiers et sylvicoles doivent être organisés de manière à éviter le travail isolé. Il est interdit aux employeurs de faire réaliser aux travailleurs, en situation de travail isolé, des travaux sur bois chablis et d'abattage d'arbres encroués présentant des risques spécifiques, à l'aide d'outils ou de machines à main.	Art R717-81-1 du Code rural et de la pêche maritime
Chute dans l'eau	Dans les travaux exposant au risque de chute dans l'eau, un agent doit rester constamment visible d'un autre agent	Article R4534-136 du Code du Travail
Travail en chambre froide	Interventions dans les installations frigorifiques fonctionnant à l'ammoniac ou avec des composés chlorofluorés	Recommandation R242 CNAMTS
Travaux effectués par une entreprise extérieure	Lorsque l'opération est réalisée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure intéressé prend les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident.	Article R4512-13 du Code du Travail
Gonflage des pneus de grande dimension	Dans le cas de roues de grande dimension, affecter deux opérateurs pour réaliser l'intervention ; dans ce cas, tous les deux doivent être qualifiés pour réaliser l'intervention et être capable de travailler parfaitement en binôme	Recommandation R479 CNAMTS

FACTEURS DE RISQUE ET MOYENS DE PRÉVENTION

Afin de prendre des mesures de prévention adaptées, il est important d'examiner toutes les circonstances et les situations de travail isolé. Lors de cette analyse, plusieurs facteurs sont à prendre en compte et notamment d'identifier et d'évaluer les risques :

- Le lieu de travail ;
- La durée de l'isolement ;
- Les moyens de communication à disposition ;
- La nature du travail ;
- L'agent.

La démarche de prévention suppose d'agir sur l'environnement et l'organisation du travail ainsi que sur la formation et l'information des agents. Des mesures doivent être également adoptées pour le déclenchement et l'organisation des secours.

Fiche Prévention

Version 05

Mise à jour : janvier 2025

TRAVAIL ISOLÉ

Moyens organisationnels

- En premier lieu, rechercher à supprimer le travail isolé, favoriser le travail en binôme et diminuer la durée des interventions afin que les tâches puissent être réalisées, le cas échéant en présence de tierces personnes ;
- Aménager les postes, lieux et environnement de travail afin de permettre une meilleure visibilité du poste ;
- Mettre en œuvre des moyens assurant la protection collective ;
- Établir un plan d'intervention ;
- Avoir une bonne organisation des secours afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'urgence.

Moyens techniques

- Doter les agents isolés d'un système de moyen d'alerte (DATI : Dispositif d'Alarme du Travailleur Isolé). Le choix du dispositif doit être adapté aux conditions de travail et aux risques auxquels sont exposés les agents. Il doit être le plus simple possible et fonctionnel ;
- D'autres moyens de communication peuvent être utilisés (téléphone portable, talkie-walkie...), application sur téléphone portable ;
- Fournir les équipements de protection individuelle aux agents.

Moyens humains

- Formation à l'utilisation du dispositif : pour que la dotation de ces dispositifs soit la plus efficace possible, il est essentiel que les agents soient initiés à la démarche, informés et formés à l'utilisation de l'équipement. Chaque agent doit veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de celui-ci ;
- Formation des agents aux premiers secours (gestes qui sauvent, sauveteurs secouristes du travail, prévention et secours civiques de niveau 1) afin d'avoir connaissance de la conduite à tenir et des gestes de premiers secours ;
- Réaliser un accueil sécurité des agents lors de la première prise de fonction mais également donnant suite à une réorganisation ou modification des méthodes de travail.